



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêts  
Unité Eau Qualité Quantité

**Arrêté préfectoral n°2024-0158**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du système d'assainissement d'Épierre et la reconstruction de sa station de traitement des eaux usées - Commune d'Épierre

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

**VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** la révision en cours du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Épierre réalisé en 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme. Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-0071 du 21 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme. Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 décembre 2023, complété le 28 février 2024, présenté par la Commune d'Épierre, représentée par son Maire, enregistré sous le n° DIOTA-231219-155011-238-031 et relatif à l'exploitation du système d'assainissement d'Épierre et la reconstruction de sa station de traitement des eaux usées (STEU) ;

**VU** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 22 décembre 2023 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques adressé en recommandé avec accusé de réception au déclarant, distribué le 11 mars 2024 ;

**VU** que le déclarant n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été notifié par courrier le 11 mars 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Épierre a choisi de réaliser sa nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) en lieu et place de l'actuelle ;

**Considérant** que pendant la réalisation des équipements autorisés par le présent arrêté préfectoral, le fonctionnement de l'actuelle STEU est maintenu ;

**Considérant** que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et le respect de la compatibilité au SDAGE nécessitent de prendre des prescriptions spécifiques ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie ;

**ARRÊTE**

## Titre I : Caractères généraux de la déclaration

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune d'Épierre, ci-après dénommée le déclarant, dont le siège est situé : Mairie – 185 Rue de la Mairie – 73220 ÉPIERRE, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Exploitation du système d'assainissement d'Épierre et reconstruction de sa station de traitement des eaux usées (STEU)**

et situé sur la commune d'Épierre.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Déclaration	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### Article 2 : Clause de précarité

La présente déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### Article 3 : Responsabilité

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des travaux et des aménagements sur le milieu aquatique.

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel, dont les références sont indiquées dans le tableau en annexe, qui est joint au présent acte.

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

### **Article 7 : Durée de la déclaration**

Les installations, ouvrages, travaux et activités du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du déclarant ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'un dossier de procédure de déclaration ou d'autorisation.

### **Article 8 : Délai de réalisation**

La nouvelle station de traitement des eaux usées est mise en service le **31 mars 2025 au plus tard**.

Les travaux sur le système de collecte sont achevés au **31 mars 2025 au plus tard**.

Les travaux rue de la Vanoise ont démarré en janvier 2024, ceux sur le réseau le long du canal sont prévus au printemps 2024.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet en cas de dépassement des échéances précitées.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Conformité des aménagements**

Les travaux, ouvrages, activités et installations actés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de demande de déclaration.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements actés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières complémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux même formalités qu'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 11 : Découverte de déchets**

Lors des terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le déclarant doit informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Carence du déclarant**

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

#### **Article 14 : Police de l'eau**

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation du système d'assainissement des eaux usées.

## Titre II : Caractéristiques générales des équipements et travaux déclarés

Les travaux consistent à réaliser une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) à Épierre au droit de l'actuelle STEU en vue de son remplacement et sa démolition, à réaliser des travaux sur le système de collecte.

Pendant la réalisation du projet, la continuité de service du traitement de l'assainissement des eaux usées par la STEU existante précitées est maintenue.

### Article 15 : Système de collecte des eaux usées

#### 15.1. Description des ouvrages existants :

La commune d'Épierre est équipée d'un réseau d'eaux usées qui collecte les effluents des secteurs suivants : La Croix Rouge, la Pièce, Le Clos et « Sur l'Église », Le Bourg, Les Remblais, L'Étraz et la zone artisanale (Cf. Annexe n°2).

Le réseau est intégralement séparatif.

Le réseau d'eaux pluviales strict existe sur les mêmes secteurs précités.

Le réseau d'eaux usées comporte également 1 poste de refoulement équipé d'un trop-plein, non soumis à autosurveillance réglementaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage				Tronçon collecté	Milieu récepteur		
Nom	Localisation			Trop-plein	Classement kg DBO <sub>5</sub> /j	Exutoire Nom	Localisation Coord. Lambert 93
	Lieu-dit	Coord. Lambert 93	Débit des pompes (m <sup>3</sup> /h)	Présence Nom			
PR La Gare	La Gare	X : 957314 Y : 6489826	Pompe n°1 : 25 Pompe n°2 : 25	Oui	< 120	Ruisseau des Moulins puis 50m en aval l'Arc	X : 957 263 Y : 6 489 515

Les principales caractéristiques du réseau d'eaux usées sont résumées dans le tableau suivant :

	Linéaire (ml)	Matériau collecteurs	Diamètre (mm)
Eaux usées	5 360	PVC - Béton	160 – 200

#### 15.2. Amélioration et travaux à réaliser sur le réseau de collecte des eaux usées :

Suite à l'étude diagnostique de 2022 menée sur le réseau de collecte de la commune mettant en évidence des eaux claires parasites permanentes (ECP) ainsi que des défauts de structure du réseau, des travaux de réhabilitation du réseau sont identifiés afin d'améliorer la collecte des effluents :

##### ➤ En priorité :

- Réseau le long du canal, en amont du poste de la gare :

En premier lieu, il convient d'inspecter la partie aval du réseau sous la rue de la Vanoise, jusqu'au poste de refoulement. Pour cela, il faut intervenir sur le point de blocage rencontré lors des problèmes de curage : ouverture d'une tranchée et réparation, puis curage et passage caméra.

En fonction de l'état, la reprise est à réaliser ponctuellement ou en totalité. Du fait de la végétation et la proximité du canal, le remplacement est souhaitable par un réseau en fonte : Remplacement par fonte 200 mm sur 240m.

- Poste de relevage de la gare :

Le diagnostic a montré un problème de débit nettement insuffisant des pompes.

Le remplacement des 2 pompes de capacité supérieures (débit unitaire de 25 m<sup>3</sup>/h) a déjà été réalisé.

- Rue de la Vanoise :

Le réseau de la partie intermédiaire de la Rue de la Vanoise est en mauvais état et à l'origine d'entrées importantes d'ECPP. Il est à remplacer sur 120 ml au minimum en PVC CR8.

- Réseau OPAC :

La commune informe le gestionnaire de la casse probable des réseaux, source d'eaux claires parasites sur le réseau communal, afin qu'il engage des travaux de réparation.

- Inversion de branchement (EU dans EP) :

Le branchement est à reprendre en limite de parcelle. Ces travaux sont à la charge du particulier.

Ces travaux permettront l'élimination de 70% d'eaux parasites permanentes de temps sec et 66% des apports de temps de pluie.

Volume ECP résiduel = 25 m<sup>3</sup>/j

Surface active résiduelle = 1300 m<sup>2</sup>

➤ À court terme :

- Rue des Moulins / rue Montjoie :

Au total 8 anomalies importantes ont été recensées qui nécessitent des réparations ponctuelles sur 300 ml.

- Recherche réseau EU et EP :

- Destination du réseau EP rue du Clos ;
- Localisation du réseau EU rue des Tribunes ;
- Inspection du réseau de la zone artisanale des Remblais (impossible depuis l'aval) ;
- Localisation du réseau EP rue du Stade, rue du Roc Rouge ;

## Article 16 : Système de traitement des eaux usées

### 16.1. Dimensionnement :

La station de traitement des eaux usées d'Épierre a une capacité nominale de 950 équivalents-habitants, soit en charge 57 kg/j de DBO<sub>5</sub>. La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> produits par équivalent-habitant.

Le système de traitement des eaux usées a les caractéristiques nominales (dimensionnement) suivantes :

- Le débit journalier est de 211 m<sup>3</sup>/j ;
- Le débit de pointe est de 54 m<sup>3</sup>/h ;
- La charge est de 57 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Tant que le débit de référence (à minimum la valeur du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées calculé annuellement sur 5 ans maximum) n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant à l'article 23.

### 16.2. Description des ouvrages :

La STEU est implantée sur la parcelle n°2232 de la section A (Cf. Annexe n°3).

La conception et l'implantation de cette unité de traitement permet d'envisager dans le futur, une extension de la station sur le site, en cas d'augmentation des charges à traiter ou de l'évolution réglementaire sur les niveaux de traitement qui nécessiterait l'ajout d'équipements notamment un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore.

### 16.2.1. Filière de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type biologique.

Elle est composée principalement :

#### ➤ Filière eau :

- Prétraitements :
  - 1 tamiseur de maille 3 mm équipé d'un ensacheur automatique des refus de tamisage et de capacité unitaire de 54 m<sup>3</sup>/h. En cas de panne ou de colmatage, les biodisques sont alimentés par un canal de dégrillage de secours équipé d'une grille manuelle de 30 mm ;
- Traitement biologique : Plusieurs modules de disques biologique
  - 1 poste d'alimentation des biodisques d'un volume de 6.2 m<sup>3</sup> et de 2 (1+1secours) pompes de capacité unitaire de 88 m<sup>3</sup>/h ;
  - 3 biodisques dimensionnés pour une charge de 7 g DBO<sub>5</sub>/j/m<sup>2</sup>. Ces ouvrages sont couverts ;
  - 2 lits de séchage et de clarification plantés de roseaux de 350 m<sup>2</sup> chacun (2 casiers/lit) dont le filtre est composé de matériaux drainant comme suit :
    - 30 cm de sable siliceux 0,25/4 mm
    - 20cm de matériaux de transition en gravillon 3/10 mm
    - 20cm de galets drainant 20/40 mm
- Poste de relevage :
  - Équipé d'une sonde radar et d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement ;
  - Équipé de pompes de capacité unitaire de 16 m<sup>3</sup>/h.

#### ➤ Filière boues :

- Stockage et minéralisation des boues dans les lits de séchage et de clarification. La revanche permettant le stockage des boues est de 90 cm.

La STEU est équipée de dispositifs de by-pass :

- 1 by-pass à vanne en entrée de STEU et en entrée des disques biologiques ;
- 1 by-pass par surverse au niveau du poste d'alimentation des biodisques.

Les eaux by-passées sont renvoyées vers le poste de refoulement pour être évacuées avec les eaux usées traitées de la STEU.

### 16.2.2. Traitement des boues :

Néant.

### 16.2.3. Traitement des odeurs :

Néant.

### 16.2.4. Aménagements connexes

#### ➔ Bâtiment :

Un bâtiment est construit accueillant :

- Le dégrilleur ;
- Le local technique.



→ Voirie :

Une voirie lourde est réalisée à l'intérieur du site pour permettre aux véhicules de circuler convenablement et d'effectuer les manœuvres sans difficultés autour des biodisques et des lits de séchage et de clarification plantés de roseaux.

→ Clôture, portail et aménagements paysagers :

Une clôture rigide en treillis soudé, hauteur 2,00 m, est installée sur toute la périphérie de la nouvelle STEU.

La STEU est accessible par un portail.

→ Raccordement aux réseaux :

• Eau Potable :

Le point de livraison existant est conservé. Le déclarant équipe la STEU de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

• Électricité / automatismes / supervision :

L'abonnement électrique est conservé.

La STEU est équipée en télégestion et télétransmission. Pour chaque panne d'ouvrage « piloté » automatiquement (dégrilleur, vannes automatiques, pompes de relevage), une alarme de dysfonctionnement est transmise à l'exploitant par SMS. 2 pompes de secours (alimentation et refoulement) sont maintenues en stock.

#### 16.2.5. Bruits :

Le respect des niveaux sonores liés à la réglementation du travail dans l'enceinte de la STEU est assuré.

Vis-à-vis de l'environnement, les installations ne sont pas à l'origine de nuisances, le bâtiment dans lequel se trouvent les installations d'épuration est clos et couvert. Les émergences au niveau des sites habités sont bien inférieures aux seuils réglementaires de jour comme de nuit.

#### 16.2.6. Eaux pluviales :

Les eaux de toiture du bâtiment sont rejetées au milieu naturel, via une conduite d'eaux pluviales reliée à la canalisation des eaux traitées de la STEU.

#### 16.2.7. Traitement des abords :

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

### Article 17 : Ancienne STEU

La STEU existante est démolie après mise en service de la nouvelle STEU.

Le site est alors remis en état.

La vidange de la fraction liquide des ouvrages est réalisée par le déclarant. Il en est de même pour le curage des résidus solides non-pompables de fond d'ouvrages.

## **Titre III : Conditions générales d'entretien et d'exploitation du système d'assainissement**

### **Article 18 : Dispositions générales**

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation. Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

### **Article 19 : Gestion des incidents**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 2111 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

### **Article 20 : Diagnostic périodique**

Conformément à l'article 12 I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le déclarant établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié.

Il est établi au plus tard le **31 décembre 2030**.

Suite à ce diagnostic, le permissionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

### **Article 21 : Prescriptions applicables au système de collecte**

#### **21.1. Conception — réalisation :**

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

### **21.2. Raccordements :**

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le déclarant pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmises au service en charge de la police de l'eau.

### **21.3. Taux de collecte et taux de raccordement :**

Le déclarant poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

### **21.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :**

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés s'ils sont appareillés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

## **Article 22 : Prescriptions applicables au système de traitement**

### **22.1. Fonctionnement :**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

### **22.2. Exploitation :**

L'exploitation et l'entretien de la STEU comprennent :

- Ouvrages de prétraitement :
  - contrôle de l'efficacité et de la propreté du tamisage : 1 fois par semaine ;
  - nettoyage de la motorisation et vérification de l'état d'usure : 1 fois tous les 15 jours ;

- Biodisques :
  - inspection générale de l'ouvrage ; contrôles visuels : 1 fois par semaine ;
  - graissage des paliers, vider la cartouche de graisse usée : 1 fois tous les 3 mois ;
  - contrôle du niveau d'huile du réducteur : 2 fois par an ;
  - renouvellement de l'huile du réducteur : 1 fois tous les 2 ans ;
- Postes de répartition, d'alimentation et de relevage :
  - inspection générale de l'ouvrage ; contrôles visuels : 1 fois/semaine ;
- Lits de séchage et de clarification plantés de roseaux :
  - Curage des lits, renouvellement du filtre et des roseaux : 1 fois/10 ans. Le curage du 1<sup>er</sup> lit est réalisé l'été de l'année N, le 2<sup>ème</sup> est réalisé l'été de l'année N+1 ;
  - Vérification du fonctionnement : alimentation régulière des lits, planimétrie des lits, etc : 1 fois/semaine ;
  - Entretien des lits : enlèvement mécanique des plantes invasives dès constat ;
- Entretien des abords.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin de rétention, stockage en réseau...).

### 22.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé **au moins 1 mois à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

### 22.4 Fiabilité :

Le déclarant et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par le déclarant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

## **Titre IV : Rejet et conditions de rejet dans le milieu naturel**

### **Article 23 : Rejet des effluents traités**

#### **23.1. Point de rejet :**

Les eaux traitées et by-passées sont dirigées via une canalisation dans le cours d'eau « Arc » en passant sous la voie ferrée et les aménagements de la RD 1006. Ce point de rejet existant est conservé.

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes :

X = 957 226 m ; Y = 6 489 833 m.

#### **23.2. Valeurs limite de rejet :**

##### **23.2.1. Règles générales de conformité :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

<b>Polluant ou indicateur</b>	<b>Valeur max en concentration mg/l</b>		<b>Valeur min en rendement %</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	35	<b>OU</b>	90
<b>DCO</b>	200	<b>OU</b>	80
<b>MES</b>	35	<b>OU</b>	90
<b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b>	23	<b>OU</b>	70
<b>Ptot</b>	12	<b>OU</b>	20

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

<b>Polluant ou indicateur</b>	<b>Concentration rédhibitoire mg/l</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	70
<b>DCO</b>	400
<b>MES</b>	85

##### **23.2.2. Température :**

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

### 23.2.3. pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

### 23.2.4. Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

### 23.2.5. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

### 23.2.6. Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

## Titre V : Autosurveillance du système d'assainissement

### Article 24 : Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le déclarant réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel est :

- Rédigé selon le modèle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- Transmis pour information **au plus tard le 31 mars 2025** à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le déclarant **avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comporte à minima les éléments cités au paragraphe I.2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. **Le bilan de l'année N est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Article 25 : Équipement d'autosurveillance des nouveaux aménagements**

Les équipements d'autosurveillance sont mis en service et fonctionnels **au plus tard le 31 mars 2025**.

#### **Article 26 : Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes**

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

**Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.**

**L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).**

Le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est fixé dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Article 27 : Destination des boues et des sous-produits**

##### **27.1. Gisement des boues et sous-produits :**

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage : 1,040 tonne (sur la base de 40 l/semaine, soit 20 kg/semaine) ;
- Sables et graisses : non quantifiables car injectées directement dans le process ;
- Boues déshydratées : 11,4 tonnes de MS/ans (sur la base de 12 kg MS/EH/an - boues minéralisées). Les boues sont évacuées à la fréquence moyenne de 1/10ans.

##### **27.2. Destination des boues et des sous-produits :**

###### **27.2.1. Refus de dégrillage/tamisage :**

Les refus de dégrillage/tamisage, tombent par gravité dans 2 bacs de stockage de 240 litres depuis la vis de compactage.

Ces déchets, assimilés à des déchets ménagers, sont évacués dans la même filière d'élimination des ordures ménagères.

### **27.2.2. Roseaux :**

Les roseaux ne sont pas faucardés.

En cas de remplacement, les roseaux (déchets verts) sont évacués vers la plateforme de compostage ou le centre de stockage le plus proche.

### **27.2.3. Boues :**

Les boues produites sont évacuées à partir d'une hauteur 0,50 m maximum atteinte dans les lits de séchage et de clarification, soit environ 1 fois/10 ans.

Elles peuvent suivre 2 voies d'élimination :

- Épandage des matières fertilisantes sur des terrains agricoles après intégration dans un plan d'épandage autorisé ;
- Évacuation pour compostage si la valorisation des boues par épandage n'est pas possible (mauvaise qualité des boues, indisponibilité des terrains...).

Toute modification dans le système de valorisation ou élimination des boues est soumise à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau.

## **Titre VI : Prescriptions relatives au chantier de réalisation et des ouvrages déclarés**

### **Article 28 : Conditions d'exécution des chantiers**

Le déclarant est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les comptes-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le déclarant prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

#### **28.1. Précautions à prendre durant les chantiers :**

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont prohibés.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le déclarant prend toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc. :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé ;
- Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel ;
- Les divers matériaux et matériels notamment polluants doivent être stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;



- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau...) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Les installations sanitaires sont, soit raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, soit équipées de fosses étanches récupérant les eaux vannes et les eaux usées. Ces eaux sont ensuite pompées pour être traitées ;
- Les eaux de fouilles et de ruissellement sont recueillies dans un bassin de décantation avant rejet au cours d'eau. Ce rejet est équipé d'un dispositif filtrant (géotextile, bottes de paille, etc.) permettant de limiter les matières en suspension ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou à des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale.

Cette procédure détaille au minimum :

- Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
- Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
- Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
- Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Limitation des émissions de poussières par humidification du sol ou tout autre moyen adapté ;
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

Le déclarant équipe ses chantiers de kits de dépollution afin de gérer les éventuels épisodes de pollution. Dans un tel cas, il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

## **28.2. Dépôt-Remise en état des lieux :**

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Le déclarant remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui seront données.

## **Article 29 : équipements complémentaires**

Le déclarant met en place :

- 1 pluviomètre dès à présent au droit de la STEU ;
- 1 grille d'entrefer 30 mm au droit du by-pass d'entrée de la STEU (tamisage) avant sa mise en eau.

### **Article 30 : Plan d'épandage**

Au regard des caractéristiques des boues produites annuellement, le plan d'épandage est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

Ce dossier est transmis au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 mars 2025**.

## **Titre VII : Dispositions générales**

### **Article 31 : Validation des aménagements réalisés**

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau du début des travaux.

Le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au déclarant si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

### **Article 32 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

### **Article 33 : Sanctions pénales**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 34 : Voies et Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Épierre et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 35 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- L'arrêté est notifié au déclarant ;
- Une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis à la mairie de la commune d'Épierre où ils sont mis à la disposition du public ;
- Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Communauté de Communes Porte de Maurienne, EPCI dont la compétence en assainissement lui sera transférée au plus tard en 2025 ;
- Une copie de cet arrêté est affichée en mairie d'Épierre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 36 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,
- L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Le Maire d'Épierre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 11 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable de l'unité eau qualité quantité



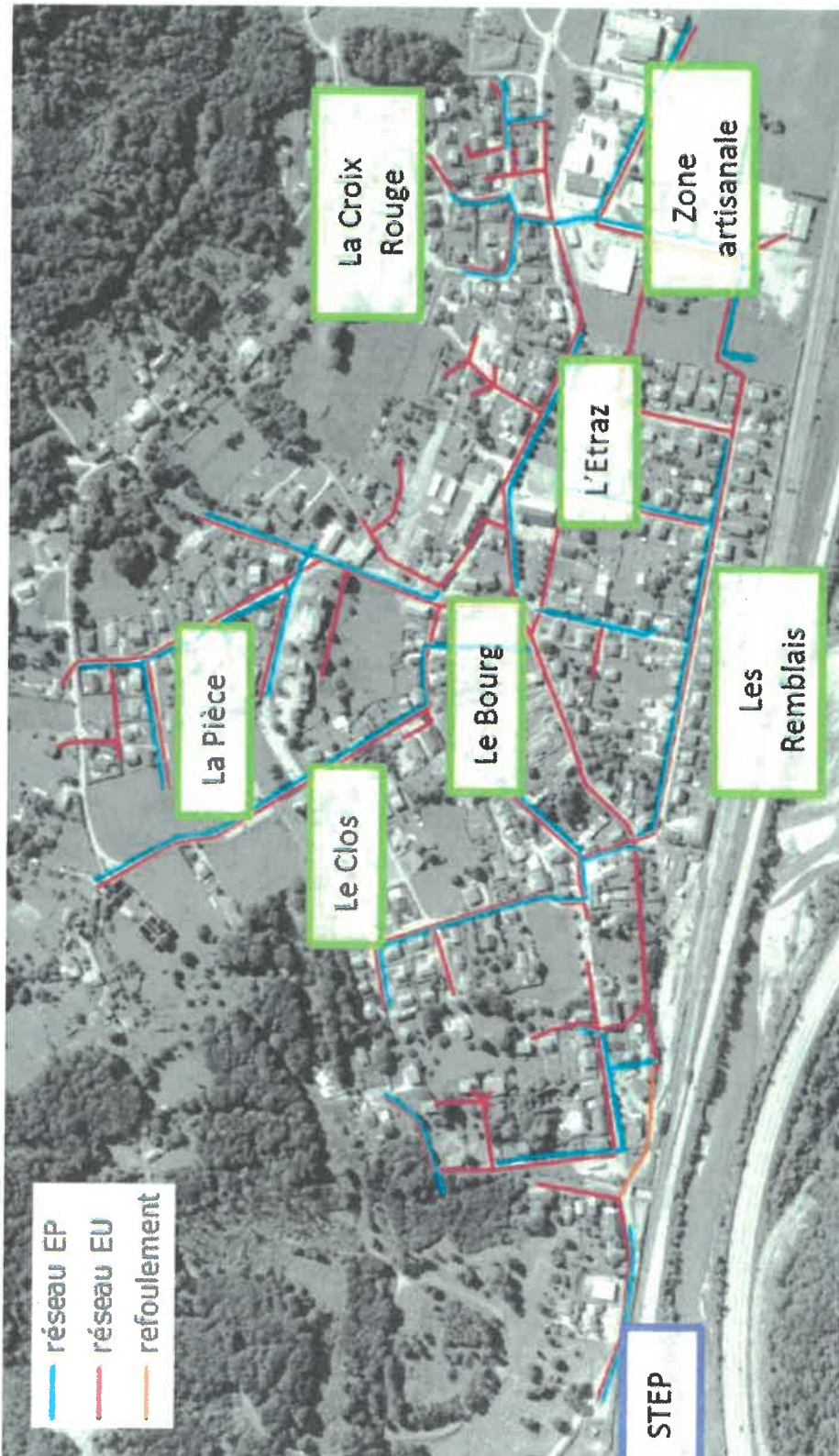
Justine BOUVARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

**Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n°2024-0158**  
**Liste des arrêtés de prescriptions générales**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (rubrique 2.1.1.0) modifié

Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n°2024-0158  
Plan du système d'assainissement



Annexe n°3 de l'arrêté préfectoral n°2024-0158  
Localisation de la STEU et des parcelles concernées

